

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département : SAVOIE (73)*

*Forêt Domaniale des PRES-MARAIS DE  
VILLAROUX*

*Contenance cadastrale : 30,14 ha*

*Surface de gestion : 30,14 ha*

*Révision d'aménagement forestier  
2008 - 2022*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX  
pour la période 2008 - 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 Juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX (Savoie) pour la période 1996-2007,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX (Savoie), d'une contenance de 30,14 ha, dont 28,63 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale.

Elle est concernée par le site d'intérêt communautaire n° FR 8201773 intitulé « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique particulier dont la partie boisée, soit 28,63ha est actuellement composée d'aulne glutineux (34 %), bouleau (18 %), frêne commun (9 %), autres feuillus (3 %), épicéa commun (33 %), et autres résineux (3 %).

Les peuplements seront traités en futaie irrégulière et en taillis simple par parquets et les essences principales déterminant leur fonctionnement sylvicole seront l'aulne glutineux (17 ha), le frêne commun (9 ha) et les autres feuillus (3ha), de façon à obtenir à long terme un peuplements composé d'aulne glutineux (50 %), de frêne (30 %), de bouleau (5 %), d'autres feuillus (10 %), d'épicéa commun (3 %), et d'autres résineux (2 %).

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 3,13 ha seront parcourus par des coupes de jardinage à but paysager ;
- 2,00 ha seront parcourus par des coupes de taillis simple par petits parquets ;
- en cas de dépérissement des épicéas, 1,73 ha supplémentaires pourront être parcourus par des coupes rases ;
- 6,40 ha seront régénérés, dont 4 ,00 ha par plantation d'aulne glutineux et de frêne commun ;
- 1,00 ha de jeunes peuplements résineux sis aux abords de l'aire de pique nique sera parcouru par des travaux d'éclaircie à but paysager ;
- un îlot de sénescence de 3,07 ha sera maintenu et laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- des travaux de génie écologique, notamment d'entretien de mares, pourront être mis en oeuvre en concertation avec l'opérateur du site natura 2000.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en oeuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols contre le tassement, et à la préservation des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

02 JAN. 2012

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON